

Blog e-réputation

[E-réputation des marques](#) > [E-réputation des collectivités territoriales : six erreurs à éviter](#)

 1 avril 2015

 par Reputation VIP

 E-réputation des marques

 Aucun commentaire

Comment protéger le nom de la collectivité territoriale et l'e-réputation de l'élu de façon judiciaire ?



Trois questions à Virginie Bensoussan-Brulé, directrice du Pôle Contentieux numérique au cabinet Alain Bensoussan

Question 1 : Comment le nom d'une collectivité territoriale est-il actuellement protégé par le droit ?

Une collectivité territoriale peut déposer à titre de marque et de nom de domaine le nom de sa commune¹. Elle n'a toutefois pas de droit privatif sur leur dénomination et des tiers peuvent légitimement, sous certaines conditions, enregistrer à titre de marque ou de nom de domaine le nom géographique correspondant au nom d'une commune.

Cependant, le nom d'une collectivité territoriale n'est pas dépourvu de toute protection. En effet, la collectivité pourra agir contre un tiers qui porterait atteinte à son nom, à son image ou à sa renommée qu'elle ait ou non déposé à titre de marque son nom géographique².

La collectivité territoriale titulaire d'une marque enregistrée ou d'une demande de marque bénéficie désormais de moyens de défense plus large. Elle peut non seulement exercer une action judiciaire en contrefaçon devant les tribunaux³ et exercer une procédure d'opposition⁴ devant l'INPI (Institut national de la propriété industrielle)⁵.

Question 2 : Est-ce que la loi relative à la consommation introduit au bénéfice des collectivités territoriales la possibilité de demander à l'INPI à être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque incorporant leur nom ?

La loi relative à la consommation du 17 mars 2014⁶ a renforcé les droits des collectivités territoriales sur leur nom.

Les collectivités territoriales qui n'avaient pas déposé de marque ne pouvaient faire sanctionner qu'une atteinte à leur nom, image ou renommée et ce devant les tribunaux judiciaires, sans pouvoir bénéficier de la procédure d'opposition.

L'opposition permet de solliciter devant l'INPI le rejet d'une demande d'enregistrement d'une marque française. Cette procédure peut être introduite dans un délai de deux mois à compter de la publication de la demande de marque contestée. Passé ce délai, seule une action judiciaire peut être envisagée. Cette procédure présente l'avantage d'être plus rapide et moins onéreuse qu'une procédure judiciaire.

La loi relative à la consommation a modifié l'article L. 712-4 du Code de la propriété intellectuelle en reconnaissant un droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque sur le fondement d'un nom de collectivité territoriale.

La loi a également créé un dispositif d'alerte, désormais prévu à l'article L. 712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle⁷. Ainsi, toute collectivité territoriale pourra demander à l'INPI d'être alertée dans le cas où une demande de marque reprendrait sa dénomination.

En principe, l'INPI n'alerte pas les titulaires de marques du dépôt de marques postérieures identiques ou similaires. Le droit d'alerte offrira la possibilité aux collectivités territoriales de former opposition dans les délais impartis, si ces dernières le souhaitent.

Ce nouveau système évite aux collectivités territoriales de devoir mettre en place un système de veille et de surveillance des marques et permet de diminuer le nombre d'actions en justice.

La nouvelle loi n'empêche toutefois pas l'enregistrement de marques communautaires constituées de noms de collectivités territoriales françaises puisqu'un tel droit d'alerte n'est pas prévu au niveau communautaire.

Question 3 : Quels sont les recours judiciaires pour gérer l'e-réputation des élus ?

Les élus bénéficient de plusieurs dispositions légales de nature à protéger leur réputation sur internet.

Ces derniers peuvent agir sur le fondement des infractions de presse prévues par loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981, telles que l'injure ou la diffamation.

La répression de ces comportements s'est adaptée au développement de nouveaux moyens de communication sur internet. En effet, les atteintes à la réputation étant davantage réalisées sur internet et sur les réseaux sociaux, des délits spécifiques ont vu le jour, tels que l'usurpation d'identité numérique.

Préalablement à toute action, il est nécessaire d'établir la preuve de l'atteinte. La preuve de l'atteinte peut être établie par l'intermédiaire d'un procès-verbal de constat réalisé par un huissier de justice.

Les élus doivent par ailleurs veiller à faire supprimer les contenus portant atteinte à leur réputation. De nombreux réseaux sociaux et sites internet prévoient la possibilité d'effectuer un signalement en ligne.

La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004¹¹ permet aux internautes de notifier à l'hébergeur d'un site la présence d'un contenu manifestement illicite sur internet, et de présenter une requête ou d'exercer une action en référé contre l'hébergeur pour qu'il supprime un contenu dommageable.

Quand l'auteur est inconnu, il est possible de présenter une requête ou d'exercer une action en référé contre l'hébergeur ou le fournisseur d'accès à internet pour que ces derniers communiquent les données d'identification de l'auteur du contenu.

Les élus ont également la possibilité d'exercer une action contentieuse, civile ou pénale, qui permettra outre la cessation de l'atteinte, d'obtenir la réparation du préjudice subi (dommages-intérêts, publication judiciaire).

Les élus peuvent enfin exercer leur droit de rectification. Ce droit ouvert à toute personne dépositaire de l'autorité publique, constitue un moyen de répondre aux propos incriminés hors poursuites judiciaires.

Sources :

- 1) Article L.711-1 du Code de la propriété intellectuelle.
- 2) Article L.711-4 h) du Code de la propriété intellectuelle.
- 3) Articles 713-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
- 4) Article L.712-4 du Code de la propriété intellectuelle.
- 5) Institut national de la propriété intellectuelle.
- 6) Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.
- 7) Article L. 712-2-1 du Code de la propriété intellectuelle : « Toute collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale peut demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alerté en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant sa dénomination et dans des conditions fixées par décret.
Les conseils régionaux, la collectivité territoriale de Corse et les conseils généraux peuvent demander à l'Institut national de la propriété industrielle d'être alertés en cas de dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque contenant un nom de pays se situant sur leur territoire géographique, dans des conditions fixées par décret ».